

**ARRETE 24-PM-07
REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MAIRIE DE CHAMBERY
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION/DU STATIONNEMENT SUR LES VOIES COMMUNALES

**Voie(s) concernée(s) : Rue Favre, Place du 8 mai 1945, Place Pierre Dumas, Rue de Boigne, Place du Château, Rue du Château, Place Caffé, Place Monge, Rue Michaud, Esplanade de l'Europe, Avenue du Grand Ariétaz et Rue de la République
Sur le territoire de la commune de CHAMBERY**

A l'occasion du carnaval

Le Maire de la ville de Chambéry,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211- 1 et L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 325-1 à R. 325-4, R. 325-12 à R. 325-46, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-1 à R. 417-13, R. 417-10, R. 417-12 et R. 432-1

Vu le Code pénal

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu les notes de Monsieur le Préfet de la Savoie à destination des Maires du département en date de 2016 sur la posture Vigipirate et du 15 octobre 2023 notamment de la posture Vigipirate au niveau "Urgence Attentat"

Considérant la demande faite par MAIRIE DE CHAMBERY d'occuper temporairement la voie publique et pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

Sur proposition du Directeur de la Police Municipale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le samedi 02/03/2024, le stationnement des véhicules est interdit de 06h00 à 18h00 :

- Rue Favre entre la rue saint Antoine et la place du 08 mai 1945
- Place du 8 mai 1945
- Place Pierre Dumas
- Rue de Boigne
- Place du Château
- Rue du Château
- Place Caffé
- Place Monge
- Rue Michaud entre la place Monge et la rue Léon Ménabréa
- Esplanade de l'Europe

Arrêté N°24-PM-07

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le samedi 02/03/2024, la circulation des véhicules est interdite de 13h30 à 18h00:

- Rue Favre entre la rue saint Antoine et la place du 08 mai 1945
- Place du 8 mai 1945
- Place Pierre Dumas
- Rue de Boigne
- Place du Château
- Rue du Château
- Place Caffé
- Place Monge
- Rue Michaud entre la place Monge et la rue Léon Ménabréa
- Esplanade de l'Europe

ARTICLE 2

Le samedi 02/03/2024 de 13h00 à 14h00, le convoi de chars du carnaval est autorisé à emprunter les voies suivantes pour rejoindre le lieu de départ :

Départ de Savoieexpo hall C à 13h00

- Avenue du grand Ariétaz
- Avenue des Follaz
- Rue des sports
- Avenue des chevaliers tireurs
- Avenue Alsace Lorraine
- Rond point du stade
- Avenue Jean Jaurès
- Avenue des bernardines
- Faubourg Maché
- Rue Jean Pierre Veyrat
- Rue Favre
- Place de l'hôtel de ville
- Rue de l'herberie
- Place de Genève

A l'issue du carnaval, le retour du convoi de chars se fait sur l'itinéraire suivant entre 17h00 et 18h00:

Départ rue de la République

- Place Monge
- Place Caffé
- Avenue de Lyon
- Place saint Pierre de Maché
- Faubourg Maché
- Avenue des bernardines
- Avenue Jean Jaurès
- Rond point du stade
- Avenue Alsace Lorraine
- Avenue des chevaliers tireurs
- Rue du Revard
- Avenue des Follaz
- Avenue du Grans Ariétaz

Arrivée à Savoieexpo

Les convois sont escortés et sécurisés par la police municipale.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 4

Les différents lieux, où se déroulera la manifestation, devront être restitués dans le même état que lors de leur prise en compte.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

La Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur Général des Services et le Directeur de la Police Municipale ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en oeuvre et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Fait à Chambéry, le 07/02/2024

Le Maire,
Pour le Maire,
Adjointe au Maire Déléguée à la Mobilité
Durable

Isabelle DUNOD

